Colchicine Opocalcium 1 mg, comprimé sécable – [colchicine, opium (poudre d'), tiémonium (métilsulfate de)]

PUBLIÉ LE 30/06/2026

TENSION D'APPROVISIONNEMENT 25/11/2024

DCI
Colchicine, opium (poudre d'), tiémonium (métilsulfate de)
Indications
Accès aigu de goutte,

- Prophylaxie des accès aigus de goutte chez le goutteux chronique notamment lors de l'instauration du traitement hypo-uricémiant,
- Autres accès aigus microcristallins : chondrocalcinose et rhumatisme à hydroxyapatite,
- Maladie périodique,
- Maladie de Behçet,
- Traitement de la péricardite aiguë idiopathique en association aux traitements anti-inflammatoires conventionnels (AINS ou corticoïdes) chez les patients présentant un premier épisode de péricardite ou une récidive (avec CRP anormale), à l'exclusion des péricardites post-opératoires de chirurgie cardiaque.

Laboratoire exploitant
Mayoly Spindler

Observations particulières

- Situation en ville : Tension
- Situation à l'hôpital : Tension
- Disponibilité d'un stock limité de dépannage d'urgence en ville et à l'hôpital
- Mise à disposition exceptionnelle et transitoire d'unités de la spécialité Mise à disposition de boites de 30 comprimés de Colchicina Lirca 1mg compresse importés d'Italie

Lettre du laboratoire de juillet 2025 à destination des professionnels de santé et des patients (01/07/2025)

- Information concernant la dispensation de la spécialité importée : ne plus scanner le Datamatrix qui sera progressivement supprimé sur l'ensemble des lots

Lettre d'information du 17/11/2025 destination des grossistes et officinaux (18/11/2025)

- Date de remise à disposition prévue indéterminée

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les grossistes répartiteurs vers l'étranger est interdite à compter de la publication de cette fiche d'information sur notre site (application de la loi de santé publique 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique).
Cette mesure d'interdiction de vente en dehors du territoire national, ou aux distributeurs en gros à l'exportation, doit être appliquée et

respectée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.